



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2013
Français
Original : anglais

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification du compte séquestre créé en application de la résolution [1958 \(2010\)](#) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.



Lettres d'envoi

Le 28 mars 2013

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution [1958 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Ces états financiers, que j'approuve par la présente, ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur.

(Signé) **BAN** Ki-moon

Monsieur Amyas Morse
Président du Comité des commissaires aux comptes
Organisation des Nations Unies
New York

Le 30 juin 2013

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur le compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
Président du Comité des commissaires
aux comptes de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Amyas **Morse**

Le Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York

**Rapport du Comité des commissaires aux comptes
sur la vérification du compte séquestre créé
en application de la résolution 1958 (2010)
du Conseil de sécurité pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes	5
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (rapport détaillé).	7
Résumé.	7
A. Généralités.	9
B. Mandat, étendue des vérifications et méthode	9
C. Constatations et recommandations	10
1. Suite donnée aux recommandations antérieures.	10
2. Aperçu de la situation financière.	10
3. Achats	10
D. Informations communiquées par l'administration	11
E. Remerciements	11
Annexe. État d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité pour la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011	13
III. Certification des états financiers	14
IV. États financiers	15
État I. Recettes, dépenses et variation des réserves et des soldes des fonds de la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012.	15
État II. Actif, passif, réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2012	16
État III. Flux de trésorerie pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012	17
Notes relatives aux états financiers	18

I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Rapport sur les états financiers

Nous avons examiné les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, soit l'état des recettes et des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds (état I), l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds (état II), l'état des flux de trésorerie (état III), ainsi que les notes y relatives.

Responsabilité de la direction en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir et de présenter sans fard les états financiers selon les Normes comptables du système des Nations Unies et d'exercer le contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Responsabilité des commissaires aux comptes

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation objective des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par l'administration, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion.

Opinion des commissaires aux comptes

Nous considérons que les états financiers du compte séquestre donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2012, ainsi que du résultat des opérations financières et des flux de trésorerie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons en outre que les opérations comptables du compte séquestre qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier de l'ONU, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
Président du Comité des commissaires
aux comptes de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Amyas **Morse**

Le Vérificateur général des comptes
de la Chine
(Vérificateur principal)
(*Signé*) **Liu Jiayi**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(*Signé*) Ludovick **Utouh**

30 juin 2013

II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (rapport détaillé)

Résumé

En 2012, la liquidation du programme Pétrole contre nourriture, lancée comme suite à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, en était à sa neuvième année. Dans sa résolution 1958 (2010), le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme et l'a autorisé à ouvrir un nouveau compte comprenant un fonds d'administration de 20 millions de dollars et un fonds d'indemnisation de 131 millions de dollars, qui opérerait pendant six ans.

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité a émis une opinion non assortie de commentaires sur les états financiers de la période considérée, qui figure au chapitre I du présent rapport.

Suite donnée aux recommandations antérieures

Les deux recommandations formulées pour la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 avaient été intégralement mises en œuvre au 31 décembre 2012.

Aperçu général de la situation financière

Pour la période considérée, le montant total des recettes s'est élevé à 996 000 dollars et celui des dépenses à 1 241 000 dollars, d'où un déficit de 245 000 dollars. Aucune dépense relative aux indemnisations n'avait été imputée au fonds d'indemnisation au 31 décembre 2012.

Achats

Le Manuel des achats dispose que toute prorogation des marchés supérieure à huit mois doit être examinée par le Comité des marchés du Siège. Parallèlement, la Division des achats est habilitée à prolonger les marchés pour une durée inférieure à huit mois sans que sa décision soit visée par le Comité des marchés du Siège.

Le Comité note que le 27 juin 2007 l'Administration a adjudgé un marché portant sur la fourniture de services juridiques pour une période initiale de six mois. Le contrat a fait l'objet de 11 avenants en six ans qui en ont porté la durée jusqu'au 31 août 2013; 5 de ces avenants ont été approuvés par la Division des achats dans le cadre de la règle des huit mois. Le montant final à ne pas dépasser a atteint 1,5 million de dollars, soit près de huit fois le montant plafond initialement prévu, à savoir 190 000 dollars.

Le Comité considère qu'un trop grand nombre de prorogations de courte durée peut dénoter une absence de stratégie en ce qui concerne la passation du marché. Il estime que le recours excessif à la règle des huit mois en vue de fragmenter la durée de contrats qui sont de fait des contrats à long terme permet de se soustraire à l'examen du Comité des marchés du Siège.

En outre, l'augmentation du montant plafond décidée dans le dernier avenant a été surestimée. Le Comité estime que le montant plafond constitue un mécanisme de contrôle et devrait être estimé de façon raisonnable et pragmatique.

Recommandations

À la lumière des constatations qui précèdent, le Comité recommande à l'Administration de prendre les dispositions suivantes :

- a) **Utiliser la règle des huit mois de façon adéquate et respecter les dispositions du Manuel des achats qui seront prochainement promulgués;**
- b) **Tirer les enseignements de l'expérience afin de mieux négocier les marchés portant sur des services juridiques en vue de réduire le nombre de prorogations de courte durée et de fixer des montants plafonds raisonnables.**

A. Généralités

1. En 2012, la liquidation du programme Pétrole contre nourriture, lancée comme suite à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, en était à sa neuvième année. Dans sa résolution 1958 (2010), le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme. Les activités relevant des anciens comptes séquestres ont pris fin et les fonds restants ont été virés au Fonds de développement pour l'Iraq en 2011.
2. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à ouvrir un nouveau compte comprenant un fonds d'administration de 20 millions de dollars et un fonds d'indemnisation de 131 millions de dollars, qui opérerait pendant six ans.
3. Toujours dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de faire virer au Gouvernement iraquien, le 31 décembre 2016 au plus tard, l'intégralité du solde des fonds subsistant dans le compte séquestre au terme des six ans, sauf autorisation contraire de sa part.
4. Le Comité a noté qu'aucun décaissement pour indemnisation n'avait été effectué en 2012.

B. Mandat, étendue des vérifications et méthode

5. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers du compte séquestre créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Les vérifications ont été faites conformément à l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'aux normes internationales d'audit, qui exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.
6. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du compte séquestre au 31 décembre 2012 et les résultats des activités et des flux de trésorerie de la période close à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à une vérification des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugé nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.
7. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention du Conseil de sécurité. Les observations et conclusions qui y sont formulées ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

C. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

8. Les deux recommandations portant sur la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 avaient été appliquées au 31 décembre 2012.

2. Aperçu de la situation financière

9. Le montant total des recettes pendant la période considérée s'est élevé à 996 000 dollars et celui des dépenses à 1 241 000 dollars, d'où un déficit de 245 000 dollars.

10. Les recettes ont diminué de 1 265 000 dollars (soit une baisse de 56 %) pendant la période considérée du fait de la diminution des intérêts créditeurs. Les dépenses ont baissé de 245 000 dollars, soit une réduction de 16 %, principalement du fait de la diminution du coût des services contractuels.

11. Au 31 décembre 2012, le montant total des réserves s'élevait à 17 704 000 dollars pour le fonds d'administration et à 133 830 000 dollars pour le fonds d'indemnisation.

3. Achats

12. Le Manuel des achats dispose que toute prorogation des marchés supérieure à huit mois doit être examinée par le Comité des marchés du Siège. Parallèlement, la Division des achats est habilitée à prolonger les marchés pour une durée inférieure à huit mois sans que sa décision soit visée par le Comité des marchés du Siège.

13. Le Comité note que le 27 juin 2007 l'Administration a adjudgé un marché portant sur la fourniture de services juridiques pour une période initiale de six mois. Le contrat a fait l'objet de 11 avenants en six ans qui en ont porté la durée jusqu'au 31 août 2013; 5 de ces avenants ont été approuvés par la Division des achats dans le cadre de la règle des huit mois. Le montant final à ne pas dépasser a atteint 1,5 million de dollars, soit près de huit fois le montant plafond initialement prévu, à savoir 190 000 dollars.

14. L'Administration a expliqué qu'un contrat à durée déterminée ne cadrerait pas avec le type de services qui étaient requis et qu'il n'était pas possible de changer de cabinet juridique parce que les actions en justice en cours exigeaient une certaine continuité. Le Comité a estimé qu'un trop grand nombre de prorogations de courte durée pouvait dénoter une absence de stratégie s'agissant de la passation du marché et que le recours excessif à la règle des huit mois en vue de fragmenter la durée de contrats qui étaient de fait des contrats à long terme risquait d'empêcher le Comité des marchés du Siège de procéder aux examens voulus.

15. Par ailleurs, le Comité a noté que le dernier avenant prévoyait initialement une prorogation pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 et une éventuelle prolongation allant jusqu'au 31 août 2014. Il était également prévu de relever de 200 000 dollars le montant plafond compte tenu du fait que les dépenses annuelles s'élevaient en moyenne à 200 000 dollars et que le solde du montant plafond se chiffrait à 198 797 dollars au moment de la signature de l'avenant. Cela signifie que le calcul du relèvement du montant à ne pas dépasser avait été fait sur la base d'une prorogation de deux ans et non d'un an. Or, le montant plafond effectivement prévu

dans le dernier avenant portait sur une année, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, et était fixé à 200 000 dollars, ce qui signifiait qu'il avait été surestimé.

16. L'Administration a expliqué que le relèvement de 200 000 dollars reposait sur une prorogation d'un an et une éventuelle prorogation d'un an supplémentaire. Bien que le montant plafond ait été calculé sur la base des deux ans et pris en compte dans l'avenant prévoyant une prorogation d'un an, il ne s'agissait que d'une estimation. Les services étaient fournis en fonction des besoins de l'Organisation et celle-ci ne courait donc aucun risque.

17. De l'avis du Comité, le montant plafond prévu au contrat permet de maîtriser les coûts et doit donc être estimé de façon raisonnable et pragmatique.

18. L'Administration a accepté, comme le Comité le lui recommandait, d'utiliser la règle des huit mois de façon adéquate et de respecter les dispositions du Manuel des achats qui seraient prochainement promulguées.

19. L'Administration a également accepté, comme le Comité le lui recommandait, de tirer les enseignements de l'expérience afin de mieux négocier les marchés portant sur des services juridiques en vue de réduire le nombre de prorogations de courte durée et de fixer des montants plafonds raisonnables.

20. L'Administration a fait savoir qu'elle veillerait à ce que le montant à ne pas dépasser ne soit pas mentionné dans les contrats ni dans les avenants; si ce montant y était mentionné, elle veillerait à ce qu'il corresponde à la durée prévue dans le contrat ou dans les avenants approuvés par le Comité des marchés du Siège. S'agissant des prorogations de courte durée, le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui a approuvé la révision 7 du Manuel des achats le 28 juin 2013, laquelle portait modification de la règle des 20 % et de celle des huit mois. La révision 7 prévoit qu'un contrat peut faire l'objet de plusieurs avenants sans que le Comité des marchés du Siège ait à intervenir pour autant que l'augmentation cumulée de la valeur ne dépasse pas le montant prévu au contrat de plus de 20 % ou ne soit pas supérieure à 500 000 dollars – le montant le moins élevé étant retenu – et que la prorogation totale ne dépasse pas huit mois.

D. Informations communiquées par l'administration

21. L'Administration a informé le Comité qu'aucune perte de montants en espèces, de créances ou de biens n'avait été comptabilisée pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, qu'elle n'avait pas reçu de versement à titre gracieux et qu'il n'y avait pas eu de cas de fraude ou de présomption de fraude s'agissant du compte séquestre.

E. Remerciements

22. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à la gestion, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleur et leurs collaborateurs de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Président du Comité des commissaires
aux comptes de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Amyas **Morse**

Le Vérificateur général des comptes de la Chine
(Vérificateur principal)
(*Signé*) **Liu Jiayi**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(*Signé*) Ludovick **Utouh**

30 juin 2013

Annexe

État d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité pour la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011

<i>Condensé de la recommandation</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
Examiner systématiquement avec beaucoup d'attention les engagements non réglés afin d'en vérifier la validité et d'éviter les déclarations fautives de dépenses	19 ^a	2011	X			
Tenir compte des décaissements historiques et appliquer une méthode cohérente pour déterminer le coût des services juridiques lors de l'établissement du plan de dépenses, en veillant à ce que les estimations soient dûment étayées	31	2011	X			
Nombre total de recommandations			2			
Pourcentage du nombre total de recommandations			100			

^a S/2012/604.

III. Certification des états financiers

1. Les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.
2. Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières découlant de la résolution 1958 (2010) du Conseil entreprises par l'Organisation au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.
3. Je certifie que les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité qui figurent ci-après sont corrects.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse
(Signé) María Eugenia **Casar**

27 mars 2013

IV. États financiers

État I

Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité^a

Recettes, dépenses et variation des réserves et des soldes des fonds de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Administration</i>	<i>Réserve d'indemnisation</i>	<i>Total 2012</i>	<i>Total 2011</i>
Recettes				
Intérêts créditeurs	121	875	996	2 255
Recettes accessoires	–	–	–	6
Total des recettes	121	875	996	2 261
Dépenses				
Traitements et autres dépenses de personnel	931	–	931	1 017
Voyages	74	–	74	90
Services contractuels	181	–	186	361
Dépenses de fonctionnement	49	1	50	18
Total des dépenses	1 240	1	1 241	1 486
Excédent (déficit)	(1 119)	874	(245)	775
Engagements de périodes antérieures : annulations	4	–	4	–
Prélèvements sur d'autres fonds	–	–	–	151 000
Réserves et soldes des fonds en début de période	18 819	132 956	151 775	–
Réserves et soldes des fonds en fin de période	17 704	133 830	151 534	151 775

^a Voir la note 1.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État II
Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010)
du Conseil de sécurité^a

Actif, passif, réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2012

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Administration</i>	<i>Réserve d'indemnisation</i>	<i>Total 2012</i>	<i>Total 2011</i>
Actif				
Encaisse et dépôts à terme	50	43	93	89
Trésorerie commune	17 754 ^b	133 787 ^c	151 541	151 806
Débiteurs	30	–	30	23
Charges comptabilisées d'avance	26	–	26	20
Total de l'actif	17 860	133 830	151 690	151 938
Passif				
Engagements non réglés (année considérée)	57	–	57	91
Créditeurs	99	–	99	72
Total du passif	156	–	156	163
Réserves et soldes des fonds				
Réserves de fonctionnement ^d	202	–	202	151
Excédent cumulé	17 502	133 830	151 332	151 624
Total des dépenses	17 704	133 830	151 534	151 775
Réserves et soldes des fonds en fin de période	17 860	133 830	151 690	151 938

^a Voir la note 1.

^b Réserves pour les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite. Voir la note 4.

^c Part dans la trésorerie commune du Siège, qui comprend un montant de 27 051 833 dollars correspondant à l'encaisse et aux dépôts à terme.

^d Réserves pour les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite. Voir la note 4.

État III
Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010)
du Conseil de sécurité^a

Flux de trésorerie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Administration</i>	<i>Réserve d'indemnisation</i>	<i>Total 2012</i>	<i>Total 2011</i>
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement				
Excédent (déficit) net (état I)	(1 119)	874	(245)	775
(Augmentation) diminution des débiteurs	(7)	–	(7)	(23)
(Augmentation) diminution des charges comptabilisées d'avance	(6)	–	(6)	(20)
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	(34)	–	(34)	91
Augmentation (diminution) des créditeurs	27	–	27	72
À déduire : intérêts créditeurs	(121)	(875)	(996)	(2 255)
Flux net de trésorerie provenant du fonctionnement	(1 260)	(1)	(1 261)	(1 360)
Flux de trésorerie provenant des activités de placement				
Intérêts créditeurs	121	875	996	2 255
Flux net de trésorerie provenant des activités de placement	121	875	996	2 255
Flux de trésorerie provenant des activités de financement				
Engagements de périodes antérieures : annulations	4	–	4	–
Prélèvements (virements) sur d'autres fonds	–	–	–	151 000
Flux net de trésorerie provenant des activités de financement	4	–	4	151 000
Augmentation nette de l'encaisse, des dépôts à terme et de la part dans la trésorerie commune	(1 135)	874	(261)	151 895
Encaisse, dépôts à terme et part dans la trésorerie commune en début de période	18 939	132 956	151 895	–
Encaisse, dépôts à terme et part dans la trésorerie commune en fin de période	17 804	133 830	151 634	151 895

^a Voir la note 1.

Notes relatives aux états financiers

Note 1

Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité (états I, II et III)

a) Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1958 (2010) du 15 décembre 2010, a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme Pétrole contre nourriture. Il a autorisé le Secrétaire général à ouvrir un compte séquestre et à y conserver 20 millions de dollars jusqu'au 31 décembre 2016 aux fins de couvrir les dépenses afférentes à la liquidation en bon ordre des activités restantes, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999).

b) Dans cette même résolution, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à conserver 131 millions de dollars aux fins d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture depuis la création de celui-ci.

c) Toujours dans cette résolution, le Conseil a demandé que soit virée au Gouvernement iraquien, le 31 décembre 2016 au plus tard, l'intégralité du solde de ces fonds subsistant au terme de six ans.

d) Les activités décrites aux paragraphes a) et b) ci-dessus correspondent aux chiffres figurant dans les colonnes « Administration » et « Réserve d'indemnisation », respectivement, des états financiers.

Note 2

Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS). L'Organisation applique la norme comptable internationale 1 (Présentation des états financiers), relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le CCS, à savoir :

i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi;

ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;

iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;

iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;

v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;

vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée.

b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la « comptabilité par fonds ». Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.

c) L'exercice du compte séquestre créé en application de la résolution [1958 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité est d'un an et court du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'exercice de l'Organisation pour tous les autres fonds est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives, sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice est annuel.

d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité en droits constatés (ou comptabilité d'exercice).

e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêt des comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêt des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note.

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies.

h) Recettes :

i) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser

des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

ii) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

iii) Les recettes provenant de services fournis comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

iv) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus de ces placements et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants;

v) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les indemnités versées par les compagnies d'assurance, les gains nets imputables aux fluctuations monétaires au titre d'engagements autres que ceux relatifs à l'année en cours, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

vi) Les recettes se rapportant à des exercices à venir ne sont pas comptabilisées en tant que recettes de l'exercice mais en tant que recettes comptabilisées d'avance, comme indiqué au paragraphe k) iii) ci-après.

i) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements. Les dépenses comprennent également les ajustements de change découlant de l'évaluation des engagements afférents à l'exercice considéré;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisations. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais inscrites comme charges comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe k) iv) ci-après.

j) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature. Les

placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la juste valeur, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de réalisation des placements;

iii) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec les autres comptes séquestres et avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

iv) Il n'est pas constitué de provision pour retard de recouvrement des soldes débiteurs;

v) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Cette rubrique comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vi) Aux fins de l'établissement de l'état de l'actif, du passif et des réserves et des soldes des fonds, seule la fraction des avances sur les indemnités pour frais d'études qui est censée couvrir l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite comme charge comptabilisée d'avance. Le montant total des avances demeure comptabilisé comme somme à recevoir des fonctionnaires tant que ceux-ci n'ont pas produit les justificatifs requis, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;

vii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont comptabilisés en charges. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont comptabilisées en charges l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers.

k) Passif, réserves et soldes des fonds :

i) Les réserves de fonctionnement comprennent les réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite. Elles sont comprises dans le montant total indiqué pour les réserves et les soldes des fonds dans les états financiers;

ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir figurent à la fois dans les charges comptabilisées d'avance et dans les engagements non réglés;

- iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont des recettes encaissées par anticipation;
- iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements imputables sur les crédits de l'exercice considéré demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice auquel ils se rapportent;
- v) Les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;
- vi) L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer le versement des pensions de retraite et des prestations de décès, d'invalidité ou autres. Le régime de la Caisse est un régime à prestations définies financé par capitalisation. L'Organisation est tenue de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée n'avait pas invoqué ces dispositions.

Note 3

Trésorerie commune

a) Historique :

i) La trésorerie de l'ONU investit centralement les fonds excédentaires pour le compte du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux du compte séquestre ouvert en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité. Ces fonds sont regroupés dans l'une des trésoreries communes gérées en interne, qui investissent dans les grandes classes d'actifs du marché monétaire et du marché des valeurs à revenu fixe. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux;

ii) Les activités de placement obéissent aux principes énoncés dans les directives de l'ONU pour la gestion des placements. Un Comité des placements évalue périodiquement l'application des directives et fait des recommandations en vue de leur révision; il évalue également les résultats obtenus par les différentes trésoreries communes.

b) Objectifs de la gestion des placements :

Conformément aux directives, et par ordre d'importance, les objectifs de gestion des placements de toutes les trésoreries communes sont :

i) La sécurité : assurer la préservation du capital;

ii) La liquidité : assurer une liquidité suffisante pour que l'ONU puisse aisément couvrir tous ses besoins opérationnels. Seuls sont détenus les actifs négociables qui peuvent être facilement convertis en disponibilités;

iii) Le retour sur investissement : obtenir un rendement concurrentiel par rapport au marché, compte tenu des contraintes liées au risque d'investissement et de la situation de trésorerie. Pour déterminer si la trésorerie commune obtient des rendements satisfaisants, on évalue ses résultats par rapport à des indices de référence.

c) Information financière relative à la trésorerie commune du Siège :

i) Le compte séquestre créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité ne participe qu'à la trésorerie commune du Siège, qui investit dans différents types de valeurs, pouvant comprendre, sans y être limités, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des institutions supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Toutes les valeurs sont libellées en dollars des États-Unis. La trésorerie commune n'investit pas dans les produits dérivés, les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, et les actions;

ii) Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de règlement. Les revenus de placements sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice; les frais de transaction directement attribuables aux activités de placement de la trésorerie commune sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés et les recettes nettes sont distribuées aux fonds participants, au prorata de leur participation;

iii) Les plus-values et moins-values sur cession de placements – en l'occurrence, la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable – sont comptabilisées dans les recettes nettes distribuées aux fonds participant à la trésorerie commune;

iv) Au 31 décembre 2012, la trésorerie commune détenait des actifs d'une valeur totale de 7 616,7 millions de dollars, dont un montant de 151,5 millions dû au compte séquestre, comme l'indique la rubrique « Trésorerie commune » de l'état II (actif, passif, réserves et soldes des fonds);

v) Le tableau 1 récapitule l'information financière relative à la trésorerie commune au 31 décembre 2012.

Tableau 1
**État récapitulatif de l'actif et du passif de la trésorerie commune
au 31 décembre 2012**

(En milliers de dollars des États-Unis)

Actif	
Placements à court terme ^a	3 269 716
Placements à long terme ^b	4 333 279
Total des placements	7 602 995

Encaisse	2
Produits des placements à recevoir	13 686
Total de l'actif	7 616 683
Passif	
Dû au compte séquestre	151 541
Dû aux autres fonds participant à la trésorerie commune	7 465 142
Total du passif	7 616 683
Actif net	-

État récapitulatif des recettes nettes de la trésorerie commune pour l'année terminée le 31 décembre 2012

Recettes nettes	
Intérêts créditeurs	41 877
Plus-values réalisées sur les ventes de titres	11 169
Recettes nettes d'exploitation	53 046

^a Prix coûtant ou juste valeur si elle est inférieure.

^b Prix coûtant.

d) Composition de la trésorerie commune :

Le tableau 2 donne la ventilation des placements de la trésorerie commune par type d'instrument.

Tableau 2
Ventilation des placements de la trésorerie commune au 31 décembre 2012, par type d'instrument

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Valeur comptable</i>	<i>Juste valeur^a</i>
Obligations		
Émises par des organismes d'État	2 159 743	2 170 197
Émises par des États (hors États-Unis) et des institutions supranationales	1 502 726	1 511 581
Bons du Trésor des États-Unis	1 600 699	1 600 218
Total partiel	5 263 168	5 281 996
Instruments à prime	799 730	799 805
Dépôts à terme	1 540 097	1 540 097
Total des placements	7 602 995	7 621 898

^a La juste valeur est déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties.

e) Gestion du risque financier :

La trésorerie commune est exposée à différents types de risque financier, dont le risque de crédit, le risque d'illiquidité et le risque de marché (qui comprend le risque de taux d'intérêt et d'autres risques de prix), comme il est décrit ci-après :

i) Risque de crédit :

Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent une limite maximale de concentration des titres d'un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, Standard & Poor's et Moody's pour les obligations et les effets de commerce, et la notation individuelle de Fitch pour les dépôts à terme.

Le tableau 3 indique les notes de crédit des émetteurs dont les titres étaient détenus par la trésorerie commune au 31 décembre 2012.

Tableau 3
**Ventilation des placements de la trésorerie commune au 31 décembre 2012,
par note de crédit**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Valeur totale ^a	Notes
Obligations	5 263 168	S&P : 33,5 % AAA, 64,6 % AA+/AA- et 1,9 % BB+; Moody's : 91,4 % Aaa, 6,7 % Aa1/Aa3 et 1,9 % Ba1
Instruments à prime	799 730	S&P : A-1+; Moody's : P-1
Dépôts à terme	1 540 097	Fitch : 67,5 % aa- et 32,5 % a-/a-/a+
Total des placements	7 602 995	

^a Valeur comptable des titres au 31 décembre 2012.

ii) Risque d'illiquidité :

La trésorerie commune est exposée à un risque d'illiquidité, car les participants doivent effectuer des retraits à court délai. Elle conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements de l'ONU au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de son encaisse, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Ainsi, la trésorerie commune peut répondre sans délai aux demandes de retrait, et le risque d'illiquidité est considéré comme faible;

iii) Risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux d'intérêt est le risque de fluctuation de la valeur des placements du fait de variations des taux d'intérêt. En règle générale, le prix d'un titre à taux fixe chute à mesure que le taux d'intérêt augmente, et vice versa. Le risque de taux est habituellement mesuré en fonction de la durée,

exprimée en années, de chaque titre à taux fixe. Plus la durée est longue et plus le risque de taux est élevé.

La trésorerie commune est exposée au risque de taux, car ses placements comprennent des titres portant intérêt. Au 31 décembre 2012, les placements de la trésorerie commune comprenaient principalement des titres à échéance plutôt courte, la durée maximale étant de moins de quatre ans. L'échéance moyenne des titres de la trésorerie commune était de 1,17 année, ce qui est considéré comme un indicateur de faible risque de taux.

Le tableau 4 illustre la façon dont la juste valeur de la trésorerie commune au 31 décembre 2012 évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. On y voit l'incidence de glissements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Vu la conjoncture des taux d'intérêt, ces glissements de points de base n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Tableau 4
**Sensibilité de la trésorerie commune aux taux d'intérêt,
au 31 décembre 2012**

<i>Glissements de la courbe des rendements (points de base)</i>	<i>Incidence sur la juste valeur (millions de dollars É.-U.)</i>
-200	182,0
-150	137,1
-100	91,7
-50	45,6
0	0,0
50	-45,6
100	-91,7
150	-137,1
200	-182,0

iv) Autres risques de prix :

La trésorerie n'est pas exposée à d'autres risques de prix significatifs, car elle n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Note 4
Réserves de fonctionnement

Les réserves de fonctionnement comprennent les montants nécessaires au règlement des engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite des fonctionnaires qui remplissent certaines conditions. Ces prestations se composent des subventions de prime de l'assurance maladie accordées après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et du paiement des jours de congé accumulés. Les engagements relatifs aux prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite ont été déterminés sur la

base d'une évaluation actuarielle qui a été réalisée par un cabinet indépendant d'actuaire qualifiés.

Les engagements prévus au 31 décembre 2011 comprenaient un montant de 81 000 dollars pour les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, un montant de 46 000 dollars pour les prestations liées au rapatriement et un montant de 24 000 dollars pour le paiement des jours de congé accumulés, soit un total de 151 000 dollars. Au 31 décembre 2012, ils comprenaient un montant de 123 000 dollars pour les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, un montant de 52 000 dollars pour les prestations liées au rapatriement et un montant de 27 000 dollars pour le paiement des jours de congé accumulés, soit un total de 202 000 dollars. Les réserves de fonctionnement sont comprises dans le total des réserves et soldes des fonds.

Note 5

Biens durables

La valeur historique des biens durables est indiquée ci-après. La diminution de 38 000 dollars intervenue en 2012 s'explique par la sortie du bilan de biens devenus obsolètes (39 000 dollars) et par une correction apportée au bilan de 2011 (1 000 dollars).

(En milliers de dollars des États-Unis)

2012	2011
10	48

Note 6

Passif éventuel

En application de la résolution [1958 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a pris toutes les mesures voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme Pétrole contre nourriture, y compris la liquidation des lettres de crédit portant sur des biens et services dont les déclarations de livraison étaient en attente et pour lesquels le Gouvernement iraquien n'avait pas confirmé la réception, sans préjudice des droits et demandes de paiement ou autre contrepartie que les fournisseurs ayant déclaré des livraisons pourraient avoir vis-à-vis du Gouvernement iraquien en vertu des marchés qu'ils ont passés avec celui-ci.

Conformément à la résolution [1958 \(2010\)](#), le Secrétariat négocie un accord avec le Gouvernement iraquien en vertu duquel ce dernier verserait des indemnités appropriées à l'Organisation, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci, et s'engagerait à renoncer à tout droit de recours contre eux en relation avec ces activités.

Note 7**Activités du compte séquestre**

Les activités du compte séquestre pour 2012 sont les suivantes :

Dépenses par projet au 31 décembre 2012

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Projets</i>	<i>Dépenses</i>
IRAQ-1958-ADMIN	592,00
IRAQ-1958-HLC	320,00
IRAQ-1958-IIC	328,00
Total	1 240,00

IRAQ-1958-ADMIN. En application de la résolution [1958 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, le Secrétariat a continué de négocier un accord avec le Gouvernement iraquien.

IRAQ-1958-HLC. Le Bureau du Coordonnateur de haut niveau a poursuivi ses travaux en application de la résolution [1284 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité.

IRAQ-1958-IIC. Le Bureau de la Commission d'enquête indépendante a continué de faciliter les enquêtes et les délibérations des États Membres relatives au programme.